

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
96/C 296/01	ECU.....	1
96/C 296/02	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 23 au 27. 9. 1996	2
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
96/C 296/03	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques	4
96/C 296/04	Proposition de règlement (CE) du Conseil portant protection contre les effets de l'application de certains textes législatifs de pays tiers et contre les actions s'appuyant sur ces textes ou en résultant	10
96/C 296/05	Proposition de règlement (Euratom, CECA, CE) du Conseil modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes	13

III *Informations***Commission**

96/C 296/06	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)	17
96/C 296/07	Phare — Terminal de fret d'Oldszyna — Dans le cadre du programme Phare de coopération transfrontalière de la Commission européenne: Pologne — Allemagne 1994 — Wojewoda Zielonogorski invite les contractants répondant aux conditions et possédant suffisamment d'expérience et de références à participer à la procédure d'adjudication ouverte internationale — Projet n° PL 940201-03-L002	18
96/C 296/08	Phare — Programme national de transport	19
96/C 296/09	Phare — Programme de coopération transfrontalière avec la Grèce et l'Italie	20
96/C 296/10	Phare — Programme de transport	21
96/C 296/11	Phare — Programme Agriculture	22
96/C 296/12	Programme de développement du secteur de l'éducation en Bulgarie	23
96/C 296/13	Programme opérationnel national pour la Hongrie 1996	24
96/C 296/14	Programme de réforme de l'enseignement supérieur en Roumanie	26
96/C 296/15	Programme opérationnel national 1995	27
96/C 296/16	Phare — Mécanisme de préparation de projets environnementaux	28
96/C 296/17	Phare — Programme agriculture	29
96/C 296/18	Programme plurinational d'enseignement à distance — Phare	30
96/C 296/19	Phare — Assurance qualité et autres domaines connexes (PRAQ III 1996-1999)	30
96/C 296/20	Phare — Programme pour l'établissement et le développement d'entreprises conjointes dans les Pays d'Europe centrale et orientale/PECO (JOP) — tranches I et II	31

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

7 octobre 1996

(96/C 296/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,5671	Mark finlandais	5,73069
Couronne danoise	7,36194	Couronne suédoise	8,29049
Mark allemand	1,92148	Livre sterling	0,802818
Drachme grecque	302,157	Dollar des États-Unis	1,25480
Peseta espagnole	161,644	Dollar canadien	1,69863
Franc français	6,49801	Yen japonais	139,873
Livre irlandaise	0,784253	Franc suisse	1,57679
Lire italienne	1902,07	Couronne norvégienne	8,16815
Florin néerlandais	2,15601	Couronne islandaise	84,3354
Schilling autrichien	13,5180	Dollar australien	1,59543
Escudo portugais	194,219	Dollar néo-zélandais	1,81540
		Rand sud-africain	5,68928

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CÉE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL
DURANT LA PÉRIODE DU 23 AU 27. 9. 1996**

(96/C 296/02)

Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page quatre de couverture.

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(96) 428	CB-CO-96-428-FR-C	Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions — évaluation de la première phase de <i>Tempus</i> (1990/1991 — 1993/1994)	20. 9. 1996	23. 9. 1996	34
COM(96) 451	CB-CO-96-460-FR-C	Proposition de règlement (CE, Euratom, CECA) du Conseil portant adaptation et fixant une procédure d'adaptation annuelle des taux prévus à l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes concernant les indemnités journalières de mission à l'intérieur du territoire européen des États membres de l'Union européenne (*)	20. 9. 1996	23. 9. 1996	11
COM(96) 452	CB-CO-96-461-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (*) (*)	20. 9. 1996	23. 9. 1996	32
COM(96) 454	CB-CO-96-464-FR-C	Communication de la Commission concernant la liste européenne des maladies professionnelles (*)	20. 9. 1996	23. 9. 1996	12
COM(96) 455	CB-CO-96-470-FR-C	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 93/75/CEE relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (*) (*)	23. 9. 1996	24. 9. 1996	11
COM(96) 457	CB-CO-96-466-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3076/95 répartissant, pour l'année 1996, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires qui opèrent dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen (*)	23. 9. 1996	24. 9. 1996	5
COM(96) 34	CB-CO-96-39-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (*)	24. 9. 1996	25. 9. 1996	10
COM(96) 446	CB-CO-96-454-FR-C	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été délivrée (*) (*)	24. 9. 1996	25. 9. 1996	32
COM(96) 458	CB-CO-96-467-FR-C	Vingtième rapport annuel d'activité du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail — année 1995	24. 9. 1996	25. 9. 1996	20

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(96) 461	CB-CO-96-472-FR-C	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération et d'assistance mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et la république de Corée	24. 9. 1996	25. 9. 1996	19
COM(96) 464	CB-CO-96-473-FR-C	Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 93/383/CEE relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des biotoxines marines ⁽¹⁾ ⁽²⁾	25. 9. 1996	26. 9. 1996	5
COM(96) 465	CB-CO-96-474-FR-C	Proposition de directive du Conseil remplaçant la directive 84/466/Euratom relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales ⁽²⁾ ⁽³⁾	26. 9. 1996	26. 9. 1996	16
COM(96) 466	CB-CO-96-480-FR-C	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république d'Ouzbékistan, d'autre part Décision de la Commission relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république d'Ouzbékistan, d'autre part	25. 9. 1996	26. 9. 1996	41
COM(96) 453	CB-CO-96-462-FR-C	Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE (telle qu'adaptée par la décision n° 616/96/CE) relative au quatrième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) ⁽¹⁾ ⁽²⁾ Proposition modifiée de décision du Conseil portant deuxième adaptation de la décision 96/268/Euratom (telle qu'adaptée par la décision 96/253/Euratom) relative au programme-cadre pour des actions de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998)	27. 9. 1996	27. 9. 1996	16
COM(96) 469	CB-CO-96-478-FR-C	Proposition de décision du Conseil autorisant certains États membres à appliquer ou à continuer à appliquer, à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, des réductions ou des exonérations d'accise conformément à la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE	27. 9. 1996	27. 9. 1996	6

⁽¹⁾ Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

⁽²⁾ Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

⁽³⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

NB: Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques

(96/C 296/03)

COM(95) 661 final — 95/0350(COD)

(Présentée par la Commission le 25 janvier 1996)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité,

- (1) considérant que la biotechnologie et le génie génétique jouent un rôle grandissant dans un nombre considérable d'activités industrielles et que la protection des inventions biotechnologiques revêtira certainement une importance essentielle pour le développement industriel de la Communauté;
- (2) considérant que, notamment, dans le domaine du génie génétique, la recherche et le développement exigent une somme très considérable d'investissement à haut risque que seule une protection juridique adéquate peut permettre de rentabiliser;
- (3) considérant que, sans une protection efficace et harmonisée dans l'ensemble des États membres, de tels investissements risquent de ne pas être effectués dans la Communauté;
- (4) considérant que, à la suite du rejet par le Parlement européen du projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques⁽¹⁾, le Parlement européen et le Conseil ont constaté que la

protection juridique des inventions biotechnologiques ne pouvait rester en l'état;

- (5) considérant qu'il existe des divergences, dans le domaine de la protection des inventions biotechnologiques, entre les législations et les pratiques des États membres; que de telles disparités sont de nature à créer des entraves aux échanges et à faire ainsi obstacle au fonctionnement du marché intérieur;
- (6) considérant que ces divergences risquent de s'accroître au fur et à mesure que les États membres adopteront de nouvelles lois et pratiques administratives différentes et que les interprétations jurisprudentielles nationales se développeront diversement;
- (7) considérant qu'une évolution hétérogène des législations nationales relatives à la protection juridique des inventions biotechnologiques dans la Communauté risque de décourager encore plus les échanges commerciaux au détriment du développement industriel de ces inventions et du bon fonctionnement du marché intérieur;
- (8) considérant que la protection juridique des inventions biotechnologiques ne nécessite pas la création d'un droit particulier se substituant au droit national des brevets; que le droit national des brevets reste la référence essentielle pour la protection juridique des inventions biotechnologiques, étant entendu qu'il doit être adapté ou complété sur certains points spécifiques pour tenir compte de façon adéquate de l'évolution de la technologie faisant usage de matière biologique, mais répondant néanmoins aux conditions de brevetabilité;
- (9) considérant que l'harmonisation des législations des États membres est nécessaire pour clarifier certaines notions des législations nationales empruntées à certaines conventions internationales en matière de brevets et de variétés végétales qui ont engendré

(¹) JO n° C 68 du 20. 3. 1995, p. 26.

une certaine incertitude quant aux possibilités de protection des inventions biotechnologiques relatives à la matière végétale et de certaines inventions microbiologiques; qu'il s'agit, notamment, de notions telles que l'exclusion de la brevetabilité des variétés végétales et de races animales, ou de procédés essentiellement biologiques d'obtention des plantes ou des animaux;

- (10) considérant que le cadre juridique communautaire pour la protection des inventions biotechnologiques peut se limiter à la définition de certains principes applicables à la brevetabilité de la matière biologique en tant que telle, principes ayant notamment pour but de bien déterminer la différence entre inventions et découvertes à propos de la brevetabilité de certains éléments d'origine humaine, à l'étendue de la protection conférée par un brevet sur une invention biotechnologique, à la possibilité de recourir à un système de dépôt complétant la description écrite au renversement de la charge de la preuve et, enfin, à la possibilité d'obtenir des licences obligatoires non exclusives pour dépendance entre des variétés végétales et des inventions, et inversement;
- (11) considérant qu'un brevet d'invention n'autorise pas son titulaire à mettre l'invention en œuvre, mais se borne à lui conférer le droit d'interdire aux tiers de l'exploiter à des fins industrielles et commerciales et que, dès lors, le droit des brevets n'est pas susceptible de mettre en cause les législations nationales et communautaire organisant un contrôle de la recherche et de l'utilisation ou de la commercialisation de ses résultats, notamment par rapport aux exigences de santé publique, de sécurité, de protection de l'environnement, de protection des animaux, de préservation de la diversité génétique et par rapport au respect de certaines normes éthiques;
- (12) considérant que ni le droit national ni le droit européen des brevets (convention de Munich) ne comportent, en principe, d'interdiction ou d'exclusion frappant la brevetabilité de la matière biologique;
- (13) considérant qu'il convient de préciser que les connaissances se rapportant au corps humain et à ses éléments en leur état naturel relèvent du domaine de la découverte scientifique et ne peuvent donc pas être considérées comme des inventions brevetables; qu'il s'ensuit que le droit des brevets n'est pas susceptible de porter atteinte au principe éthique fondamental excluant tout droit d'appropriation sur l'être humain;
- (14) considérant que des progrès décisifs dans le traitement des maladies ont d'ores et déjà pu être réalisés grâce à l'existence de médicaments dérivés d'éléments isolés du corps humain ou autrement produits, médicaments résultant d'un procédé technique visant à obtenir des éléments d'une structure semblable à celle d'éléments naturels existant dans le corps humain et que, dès lors, il convient d'encourager, par le moyen du système des brevets, la recherche tendant à obtenir de tels éléments;
- (15) considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire d'indiquer que l'objet d'une invention susceptible d'application industrielle qui porte sur un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique est brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel, étant entendu qu'aucun brevet ne peut être interprété comme pouvant s'étendre à l'élément du corps humain dans son environnement naturel à l'origine de l'objet de l'invention;
- (16) considérant qu'un tel élément isolé du corps humain ou autrement produit ne peut pas être considéré comme n'étant pas brevetable tel un élément du corps humain en son état naturel, c'est-à-dire être assimilé à une découverte, car l'élément isolé est le résultat de procédés techniques l'ayant identifié, purifié, caractérisé et multiplié en dehors du corps humain, techniques que seul l'être humain est capable de mettre en œuvre et que la nature est incapable d'accomplir par elle-même;
- (17) considérant que, pour la détermination de la portée de l'exclusion de la brevetabilité des variétés végétales et des races animales, il convient de préciser que cette exclusion concerne ces variétés et ces races en tant que telles et que, dès lors, elle ne porte pas préjudice à la brevetabilité de végétaux ou d'animaux obtenus par un procédé dont au moins une étape est essentiellement microbiologique, quelle que soit la matière biologique de départ à laquelle un tel procédé est appliqué;
- (18) considérant que, pour la détermination de l'exclusion de la brevetabilité des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, l'intervention humaine et les effets d'une telle intervention sur le résultat obtenu doivent être pris en compte;
- (19) considérant que les législations nationales en matière de brevets d'invention contiennent des dispositions relatives aux critères de brevetabilité et d'exclusion de la brevetabilité, notamment des dispositions selon lesquelles le brevet n'est pas accordé pour des inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- (20) considérant qu'il est opportun de reprendre dans le dispositif même de la présente directive cette référence à l'ordre public ou aux bonnes mœurs afin d'insister spécialement sur le fait que certaines des

- applications des inventions biotechnologiques pourraient y porter atteinte dans certaines de leurs conséquences ou réalisations;
- (21) considérant que l'existence d'une telle atteinte éventuelle doit être recherchée cas par cas au moyen d'une évaluation des valeurs en présence par laquelle l'utilité de l'invention, d'une part, et, d'autre part, ses risques éventuels ou, le cas échéant, des objections fondées sur des valeurs fondamentales de l'ordre juridique seront mis en regard et évalués;
- (22) considérant qu'il importe aussi de mentionner dans le dispositif de la présente directive une liste indicative des inventions exclues de la brevetabilité afin de guider les juges et les offices de brevets nationaux pour illustrer la référence à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- (23) considérant que cette prise en compte accrue de considérations éthiques et morales dans l'examen de la brevetabilité des inventions biotechnologiques s'impose en raison de l'objet de cette discipline, la matière vivante, et de la portée, souvent considérable, des inventions à examiner; que cette prise en compte ne modifie pas le caractère du droit des brevets, droit principalement technique, ni ne remplace les autres examens juridiques auxquels doivent obligatoirement être soumises les inventions biotechnologiques dès le stade de leur développement, ou au stade de leur commercialisation, notamment du point de vue de la sécurité;
- (24) considérant, eu égard à l'importance et au caractère controversé des questions tout à fait nouvelles soulevées par la thérapie génique germinale; qu'il importe d'exclure sans équivoque de la brevetabilité les méthodes de traitement thérapeutique génique germinal sur l'être humain;
- (25) considérant que les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances ou des handicaps corporels sans utilité substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés, doivent être exclus de la brevetabilité dans la mesure où la souffrance ou les handicaps corporels infligés aux animaux seraient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi;
- (26) considérant que, le brevet ayant pour fonction de récompenser l'inventeur par l'octroi d'un droit exclusif, mais limité dans le temps, au titre de sa créativité, et d'encourager ainsi l'activité inventive, le titulaire du brevet doit avoir le droit d'interdire l'utilisation d'une matière autoreproductible brevetée dans des circonstances analogues à celles où l'utilisation de produits brevetés non autoreproductibles pourrait être interdite, c'est-à-dire la production du produit breveté lui-même;
- (27) considérant qu'il est nécessaire de prévoir une première dérogation aux droits du titulaire du brevet lorsque du matériel de reproduction incorporant l'invention protégée est vendu à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole par le titulaire du brevet ou avec son consentement; que cette première dérogation doit autoriser l'agriculteur à utiliser le produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication ultérieure sur sa propre exploitation et que l'étendue et les modalités de cette dérogation doivent être limitées à l'étendue et aux modalités prévues par le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil ⁽¹⁾;
- (28) considérant que seule la rémunération envisagée par le droit communautaire des obtentions végétales en tant que modalité d'application de la dérogation à la protection communautaire des obtentions végétales peut être exigée de l'agriculteur;
- (29) considérant, cependant, que le titulaire du brevet peut défendre ses droits contre l'agriculteur abusant de la dérogation ou contre l'obteneur qui a développé la variété végétale incorporant l'invention protégée si celui-ci ne respecte pas ses engagements;
- (30) considérant qu'une deuxième dérogation aux droits du titulaire du brevet doit autoriser l'agriculteur à utiliser le bétail protégé à des fins de reproduction sur sa propre exploitation pour renouveler son cheptel;
- (31) considérant que l'étendue et les modalités de cette deuxième dérogation devraient être réglées par les lois, les dispositions et les pratiques nationales, en l'absence de droit communautaire concernant l'obtention de races animales;
- (32) considérant que, dans le domaine de l'exploitation des nouvelles caractéristiques végétales issues du génie génétique, un accès garanti moyennant rémunération doit être accordé dans un État membre sous forme de licence obligatoire lorsque, par rapport au genre ou à l'espèce concerné, l'intérêt public commande l'exploitation de la variété végétale pour laquelle la licence est demandée et que la variété végétale représente un progrès technique significatif;
- (33) considérant que, dans le domaine de l'utilisation de nouvelles caractéristiques végétales issues de nouvelles variétés végétales, un accès garanti moyennant rémunération doit être accordé sous forme de licence obligatoire lorsque l'intérêt public commande l'exploitation de l'invention pour laquelle la licence est demandée et que l'invention représente un progrès technique significatif,

⁽¹⁾ JO n° L 227 du 1. 9. 1994, p. 1.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

Brevetabilité

Article premier

1. Les États membres protègent les inventions biotechnologiques au moyen de leur droit national des brevets. Les États membres adaptent leur droit national des brevets, si nécessaire, pour tenir compte des dispositions de la présente directive.

2. La présente directive n'affecte pas les législations nationales et communautaire organisant un contrôle de la recherche et de l'utilisation ou de la commercialisation de ses résultats.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «matière biologique»: toute matière contenant une information génétique qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique;
- 2) «procédé microbiologique»: tout procédé utilisant une matière microbiologique, comportant une intervention sur une matière microbiologique ou produisant une matière microbiologique. Un procédé consistant en une succession d'étapes est assimilé à un procédé microbiologique si au moins une étape essentielle du procédé est microbiologique;
- 3) «procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux»: tout procédé qui, pris comme un tout, existe dans la nature ou n'est pas plus qu'un procédé naturel d'obtention de végétaux ou d'animaux.

Article 3

1. Le corps humain et ses éléments en leur état naturel ne sont pas considérés comme des inventions brevetables.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'objet d'une invention susceptible d'application industrielle qui porte sur un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique est brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel.

Article 4

1. L'objet d'une invention n'est pas exclu de la brevetabilité au seul motif qu'il se compose de matière biologique, utilise cette dernière ou lui est appliqué.

2. La matière biologique, y compris les végétaux et les animaux, ainsi que les parties de végétaux et d'animaux obtenus par un procédé non essentiellement biologique, à l'exception des variétés végétales et de races animales en tant que telles, est brevetable.

Article 5

Les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés sont brevetables.

Article 6

Les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux ne sont pas brevetables.

Article 7

Les utilisations de variétés végétales ou de races animales et les procédés servant à leur obtention, à l'exception des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux, sont brevetables.

Article 8

L'objet d'une invention concernant une matière biologique ne peut être considéré comme une découverte ou comme dépourvu de nouveauté au seul motif que cette matière préexistait dans la nature.

Article 9

1. Les inventions dont l'exploitation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont exclues de la brevetabilité, l'exploitation ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire.
2. Au titre du paragraphe 1 sont réputés comme n'étant pas brevetables:
 - a) les méthodes de traitement thérapeutique génique germinal sur l'être humain;
 - b) les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances ou des handicaps corporels sans utilité substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés, dans la mesure où la souffrance ou les handicaps corporels infligés aux animaux seraient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi.

CHAPITRE II

Étendue de la protection

Article 10

1. La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à toute manière biologique obtenue à partir de cette matière biologique par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée de ces mêmes propriétés.

2. La protection conférée par un brevet relatif à un procédé permettant de produire une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à la matière biologique directement obtenue par ce procédé et à toute autre matière biologique obtenue, à partir de la matière biologique directement obtenue, par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée de ces mêmes propriétés. Cette protection n'affecte pas l'exclusion de la brevetabilité des variétés végétales et des races animales en tant que telles prévues à l'article 4 paragraphe 2.

Article 11

La protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière, sous réserve de l'article 3 paragraphe 1, dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exprimée.

Article 12

La protection visée aux articles 10 et 11 ne s'étend pas à la matière biologique obtenue par reproduction ou multiplication d'une matière biologique mise sur le marché sur le territoire d'un État membre par le titulaire du brevet ou avec son consentement, si la reproduction ou la multiplication résulte nécessairement de l'utilisation pour laquelle la matière biologique a été mise sur le marché, pourvu que la matière obtenue ne soit pas utilisée ensuite pour d'autres reproductions ou multiplications.

Article 13

1. Par dérogation aux articles 10 et 11, la vente de matériel de reproduction par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication par lui-même sur sa propre exploitation, l'étendue et les modalités de cette dérogation correspondant à celles prévues à l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94.

2. Par dérogation aux articles 10 et 11, la vente de bétail d'élevage par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le bétail protégé à des fins de reproduction, par lui-même sur sa propre exploitation, pour renouveler son cheptel.

3. L'étendue et les modalités de la dérogation prévue au paragraphe 2 sont régies par les lois, les dispositions et les pratiques nationales.

CHAPITRE III

Licences obligatoires pour dépendance

Article 14

1. Lorsqu'un obtenteur ne peut obtenir ou exploiter un droit d'obtention végétale sans porter atteinte à un brevet antérieur, il peut demander une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de l'invention protégée par ce brevet, dans la mesure où cette licence est nécessaire pour l'exploitation de la variété végétale à protéger, moyennant une redevance appropriée. Les États membres prévoient que, lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du brevet a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser la variété protégée.

2. Lorsque le titulaire d'un brevet concernant une invention biotechnologique ne peut exploiter celle-ci sans porter atteinte à un droit d'obtention végétale antérieur sur une variété, il peut demander une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de la variété protégée par ce droit d'obtention, moyennant une redevance appropriée. Les États membres prévoient que, lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du droit d'obtention a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention protégée.

3. Les demandeurs des licences visées aux paragraphes 1 et 2 doivent établir:

a) qu'ils se sont vainement adressés au titulaire du brevet ou du droit d'obtention végétale pour obtenir une licence contractuelle;

b) que l'intérêt public commande l'exploitation de la variété végétale ou de l'invention pour laquelle la licence est demandée, et que la variété ou l'invention représente un progrès technique significatif.

4. Chaque État membre désigne la ou les autorité(s) compétente(s) pour octroyer la licence. La licence est accordée principalement pour l'approvisionnement du marché de l'État membre l'ayant octroyée.

CHAPITRE IV

Dépôt, accès et nouveau dépôt d'une matière biologique*Article 15*

1. Lorsqu'une invention porte sur de la matière biologique non accessible au public et ne pouvant être décrite dans la demande de brevet pour permettre à un homme du métier de réaliser l'invention, ou implique l'utilisation d'une telle matière, la description n'est réputée suffisante pour l'application du droit des brevets que si:

- a) la matière biologique a été déposée au plus tard le jour du dépôt de la demande de brevet auprès d'une institution de dépôt reconnue. Sont reconnues au moins les institutions de dépôt internationales ayant acquis ce statut conformément à l'article 7 du traité de Budapest, du 28 avril 1977, sur la reconnaissance internationale du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, ci-après dénommé «traité de Budapest»;
- b) la demande déposée contient les informations pertinentes dont dispose le déposant sur les caractéristiques de la matière biologique déposée;
- c) la demande de brevet mentionne l'institution de dépôt et le numéro de dépôt.

2. L'accès à la matière biologique déposée est assuré par la remise d'un échantillon:

- a) jusqu'à la première publication de la demande de brevet, uniquement aux personnes autorisées en vertu du droit national des brevets;
- b) entre la première publication de la demande et la délivrance du brevet, à toute personne qui en fait la requête ou, si le déposant le demande, uniquement à un expert indépendant;
- c) après la délivrance du brevet et nonobstant une révocation ou annulation du brevet, à toute personne qui en fait la requête.

3. La remise n'a lieu que si le requérant s'engage, pour la durée des effets du brevet:

- a) à ne communiquer à des tiers aucun échantillon de la matière biologique déposée ou d'une matière qui en serait dérivée

et

- b) à n'utiliser aucun échantillon de la matière biologique déposée ou d'une matière qui en serait dérivée, sauf à des fins expérimentales,

à moins que le demandeur ou le titulaire du brevet ne renonce expressément à un tel engagement.

4. En cas de rejet ou de retrait de la demande, l'accès à la matière déposée est limité, à la demande du déposant, à un expert indépendant pendant vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 3 sont applicables.

5. Les demandes du déposant visées au paragraphe 2 point b) et au paragraphe 4 ne peuvent être introduites que jusqu'à la date où les préparatifs techniques de la publication de la demande de brevet sont réputés achevés.

Article 16

1. Lorsque la matière biologique déposée conformément à l'article 15 cesse d'être disponible auprès de l'institution de dépôt reconnue, un nouveau dépôt de la matière est autorisé dans les mêmes conditions que celles prévues par le traité de Budapest.

2. Tout nouveau dépôt doit être accompagné d'une déclaration signée par le déposant certifiant que le matériel biologique qui fait l'objet du nouveau dépôt est le même que celui qui faisait l'objet du dépôt initial.

CHAPITRE V

Charge de la preuve*Article 17*

1. Si l'objet d'un brevet est un procédé permettant d'obtenir un produit nouveau, tout produit identique fabriqué par une personne autre que le titulaire du brevet est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme obtenu par ce procédé.

2. Dans la production de la preuve contraire sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication ou d'affaires.

CHAPITRE VI

Dispositions finales*Article 18*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 19

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 20

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de règlement (CE) du Conseil portant protection contre les effets de l'application de certains textes législatifs de pays tiers et contre les actions s'appuyant sur ces textes ou en résultant

(96/C 296/04)

COM(96) 420 final — 96/0217(CNS)

(Présentée par la Commission le 31 juillet 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la Communauté s'efforce de promouvoir un système ouvert en ce qui concerne le commerce international et l'investissement;

considérant que certains pays tiers ont promulgué ou sont sur le point de promulguer des lois, des règlements ou d'autres instruments législatifs visant à réglementer les activités de personnes physiques et morales relevant de la juridiction des États membres de la Communauté;

considérant que l'application extraterritoriale de ces lois, ces règlements et ces autres instruments législatifs viole le droit international;

considérant que ces lois et les actions qui s'appuient sur ces dernières ou en résultent, y compris les règlements et les autres instruments législatifs, affectent ou sont susceptibles d'affecter l'ordre juridique établi et de léser les intérêts économiques extérieurs de la Communauté et ceux des personnes physiques ou morales exerçant leurs droits conformément aux régimes communs d'importa-

tion et d'exportation et au principe de la libre circulation des capitaux entre la Communauté et les pays tiers;

considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, il est nécessaire d'engager une action au niveau de la Communauté afin de protéger l'ordre juridique établi, les intérêts économiques extérieurs de la Communauté et ceux de ces personnes, notamment en éliminant, neutralisant, bloquant ou contrecarrant les effets de la législation étrangère concernée;

considérant que la Commission, pour l'application du présent règlement, doit être assistée par un comité composé de représentants des États membres;

considérant que l'octroi revêt la forme de mesures qui doivent contribuer à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus;

considérant que, pour l'adoption de certaines dispositions du présent règlement, le traité ne prévoit pas d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Portée de la protection

Le présent règlement protège et contrecarre les effets de l'application extraterritoriale des lois, y compris des règlements et des autres instruments législatifs, repris

dans l'annexe et des actions fondées sur ces textes ou en résultant.

Sur la base d'une proposition de la Commission, le Conseil peut ajouter des lois à l'annexe ou en supprimer.

Article 2

Notifications

Toute personne ayant obtenu des informations sur les effets directs ou indirects des lois ou des actions visées à l'article 1^{er} sur ses propres intérêts économiques et financiers les notifie à la Commission ⁽¹⁾.

Article 3

Caractère confidentiel

Toutes les informations fournies en application du présent règlement ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prévues. Les informations de nature confidentielle ou fournies sur une base confidentielle sont couvertes par l'obligation du secret professionnel. Elles ne sont pas divulguées par la Commission sans l'autorisation expresse de la personne qui les a communiquées.

La communication de ces informations est autorisée lorsque la Commission y est tenue ou autorisée, en particulier en liaison avec une action en justice. Cette communication doit tenir compte des intérêts légitimes de la personne concernée à la non-divulgateion de ses secrets d'affaires.

Le présent article ne fait pas obstacle à la divulgation d'informations générales par la Commission.

Article 4

Non-reconnaissance des décisions

Aucune décision d'une juridiction extérieure à la Communauté donnant force exécutoire, directement ou indirectement, aux lois et actions visées à l'article 1^{er} n'est reconnue ou rendue exécutoire d'une manière quelconque.

Article 5

Non-respect

Nul ne se conforme, directement ou par filiale ou intermédiaire interposé, activement ou par omission délibérée, à des prescriptions ou des interdictions, y compris aux

sommatons de juridictions étrangères, fondées directement ou indirectement sur les lois et les actions visées à l'article 1^{er} ou en résultant.

Conformément aux procédures prévues aux articles 7 et 8, les personnes peuvent être autorisées à se conformer entièrement ou partiellement dans la mesure où le non-respect léserait gravement leurs intérêts ou ceux de la Communauté.

Article 6

Dédommagement

Toute personne est autorisée à récupérer le montant obtenu par une autre personne physique ou morale en faveur de laquelle une décision a été rendue par une juridiction autre que celle d'un État membre, dans la mesure où il est établi par une juridiction de la Communauté que le montant accordé s'appuie sur des lois et des actions visées à l'article 1^{er}.

Cette récupération peut se faire sur la personne physique ou morale en faveur de laquelle la décision a été rendue ou sur toute personne morale constituée en société dans la Communauté et détenue ou contrôlée par cette personne ⁽²⁾.

Article 7

Gestion

Pour l'application du présent règlement, la Commission:

- a) informe régulièrement le Conseil des effets des lois, des règlements et des autres instruments législatifs et des actions qui en découlent mentionnés à l'article 1^{er}, sur la base des informations obtenues en vertu du présent règlement et établit annuellement un rapport public complet à ce sujet;
- b) accorde les autorisations dans les conditions visées à l'article 5;
- c) ajoute ou supprime, le cas échéant, des références aux règlements ou aux autres instruments législatifs dérivés des lois reprises dans l'annexe et relevant du champ d'application du présent règlement;

⁽²⁾ Une personne morale constituée en société dans la Communauté est:

- «détenue» par une autre personne physique ou morale si plus de 50 % de son capital social appartient en pleine propriété à cette personne,
- «contrôlée» par une autre personne physique ou morale si cette autre personne a la capacité de nommer une majorité des administrateurs ou est autrement habilitée en droit à diriger ses opérations.

⁽¹⁾ Les informations doivent être fournies à l'adresse suivante: Commission européenne, direction générale I, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

d) publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* les décisions auxquelles s'applique l'article 4.

Article 8

Aux fins de l'application de l'article 7 points b) et c), la Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à adopter. Le comité émet son avis sur le projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence du dossier. L'avis est arrêté à la majorité fixée à l'article 148 paragraphe 2 du traité en cas de décision que le Conseil est tenu d'adopter sur proposition de la Commission. Les voix des représentants des États membres au sein du comité sont pondérées de la manière fixée dans ce même article. Le président ne participe pas au vote.

La Commission adopte des mesures qui s'appliquent immédiatement. Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, elles sont communiquées immédiatement par la Commission au Conseil.

Dans cette hypothèse, la Commission peut différer l'application des mesures qu'elle a décidées pendant une période n'excédant pas un mois à compter de la communication.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut adopter une décision différente dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

Article 9

Dispositions générales et finales

Chaque État membre détermine les sanctions à imposer en cas de violation des dispositions du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Article 10

La Commission et les États membres s'informent des mesures adoptées en vue de l'application du présent règlement et se communiquent tous les autres renseignements pertinents concernant ce même règlement.

Article 11

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté, y compris dans son espace aérien et à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État membre, et à toute personne physique ou morale, privée ou publique, résidant ou constituée en société dans la Communauté.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES INSTRUMENTS LÉGISLATIFS

visés à l'article 1^{er}

PAYS: ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Lois

1. «National Defense Authorization Act for Fiscal Year 1993», Title XVII — Cuban Democracy Act of 1992, section 1706.
2. «Cuban Liberty and Democratic Solidarity Act» of 1996.

Règlements

1.31 CFR (Code of Federal Regulations) Ch. V (7-1-95 edition) Part 515 — Cuban Assets Control Regulations, subpart E — Licenses, Authorizations and Statements of Licensing Policy.

**Proposition de règlement (Euratom, CECA, CE) du Conseil modifiant le règlement financier du
21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes**

(96/C 296/05)

COM(96) 351 final — 96/0189(CNS)

(Présentée par la Commission le 29 juillet 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *nono*,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Cour des comptes,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il convient de modifier le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾, ci-après dénommé «règlement financier», notamment pour améliorer la gestion financière au sein des institutions;

considérant que la gestion des engagements se caractérise parfois par des retards importants et que, à cet effet, un contrôle renforcé des engagements en cours s'impose;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer un contrôle rigoureux des subdélégations de signature et que, à cet égard, il y a lieu de prévoir la responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire des agents qui ont exercé des pouvoirs qui ne leur ont pas été délégués ou subdélégués ou en dehors des limites des pouvoirs qui leur sont expressément conférés;

considérant que le recours à la gestion des programmes communautaires par sous-traitance doit être encadré par des dispositions appropriées garantissant la transparence des opérations et définissant la procédure de prise en compte des fonds générés, utilisables pour le financement des programmes en question;

considérant que le contrôleur financier est chargé de la fonction d'auditeur interne de son institution et que, à cet égard, il doit être consulté sur la mise en place et la modification des systèmes d'inventaire ainsi que sur la mise en place et la modification des systèmes de gestion financière utilisés par les ordonnateurs et que, par ailleurs, l'analyse de la gestion financière doit également lui être soumise;

considérant qu'il convient de tenir compte des nécessités relevant des systèmes informatiques de gestion financière;

considérant qu'il est nécessaire d'améliorer le système comptable;

considérant qu'il convient de doter le règlement financier des dispositions adéquates pour la prise en compte des ressources propres traditionnelles, qui présentent un caractère spécifique par rapport aux autres ressources propres [taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et produit national brut (PNB)];

considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce qu'il y ait une correspondance fidèle entre les engagements juridiques pris par l'institution et les engagements comptables soumis au contrôle financier et enregistrés dans la comptabilité générale, tout en laissant un délai raisonnable pour la conclusion des engagements juridiques dans le cas où les décisions de principe de la Commission valent engagement de dépenses;

considérant qu'il est utile de prévoir des délais pour le bon déroulement de la procédure de passer outre au refus de visa du contrôleur financier;

considérant que la mise en place de la déclaration d'assurance rend indispensable de renforcer la discipline nécessaire dans le domaine des inventaires en procédant à une définition des tâches respectives de l'ordonnateur et du comptable;

considérant qu'il est opportun d'aménager la procédure d'autorisation de virement de chapitre à chapitre dans le cadre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», en octroyant un délai supplémentaire à la Commission pour introduire ses propositions de virement;

considérant qu'il y a lieu de modifier le titre IX du règlement financier pour mettre ses dispositions en harmonie avec les critères de transparence, de publicité et de respect du jeu de la concurrence, repris dans les directives du Conseil sur la passation des marchés ainsi que les accords internationaux dont la Communauté est signataire,

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 du Conseil, du 18 septembre 1995 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement financier est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) au paragraphe 7, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«7. Les obligations juridiques contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice, et les propositions d'engagement correspondantes comportent une date limite d'exécution. Cette date doit figurer dans les propositions d'engagement et être précisée vis-à-vis du bénéficiaire selon la forme approuvée. Les parties de ces engagements, éventuellement non exécutées six mois après cette date font l'objet d'un dégageant, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 6.»

b) au paragraphe 7, un quatrième alinéa est ajouté:

«Dans ce cas, l'adaptation de la date doit suivre la même procédure que la proposition d'engagement et être notifiée au bénéficiaire par avenant à son contrat ou par toute autre forme juridique approuvée.»

2) L'article 7 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2 point a) premier tiret, les termes «qui correspondent» sont remplacés par le terme «correspondant» et les termes «ces montants devant» sont remplacés par le terme «doivent»;

b) au paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les dégageants, par suite de la non-exécution totale ou partielle des projets auxquels les crédits ont été affectés, sur les lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement, intervenant au cours des exercices ultérieurs par rapport à l'exercice pour lequel ces crédits ont été inscrits au budget, donnent lieu, en règle générale, à l'annulation des crédits correspondants. Par ailleurs, il y a lieu de procéder au recouvrement des montants éventuellement indûment payés.»

3) L'article 22 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, un quatrième alinéa est ajouté:

«Tout agent qui procède à des actes d'ordonnement des engagements ou des paiements sans avoir reçu délégation ou subdélégation ou en dehors des limites des pouvoirs qui lui sont expressément conférés engage sa responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire conformément aux dispositions du titre V.»

b) le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

«4 *bis*. Lorsque la Commission pour l'exécution de certains programmes fait recours à des formes de sous-traitance, les contrats conclus doivent comprendre toutes les dispositions appropriées pour assurer la transparence des opérations effectuées dans le cadre de la sous-traitance conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 139.

Dans le cas où les versements effectués aux sous-traitants produisent des intérêts utilisables pour le financement des programmes en question, il est procédé comme suit:

— les intérêts produits par ces fonds font l'objet périodiquement, sur la base d'échéances au maximum semestrielles, d'ordres de recouvrement donnant lieu à imputation à l'état des recettes,

— parallèlement, il est procédé à l'ouverture de crédits pour le montant correspondant, tant en engagements qu'en paiements, sur la ligne de l'état des dépenses qui a supporté la dépense initiale.»

4) À l'article 24, les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Le contrôleur financier est obligatoirement consulté sur la mise en place et la modification des systèmes comptables et des systèmes d'inventaire de l'institution à laquelle il est attaché ainsi que sur la mise en place et la modification des systèmes de gestion financière utilisés par les ordonnateurs. Il a accès aux données de ces systèmes.

Le contrôle effectué par cet agent a lieu sur les dossiers relatifs aux dépenses et aux recettes ainsi que sur place en cas de besoin. Le contrôleur financier exerce l'audit interne de l'institution, conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 139.»

5) À l'article 25, après le quatrième alinéa, l'alinéa suivant est inséré:

«Le comptable est consulté sur la mise en place et la modification des systèmes comptables de gestion financière utilisés par les ordonnateurs, dans le cas où ces systèmes sont destinés à fournir des données à la comptabilité centrale. Il a accès, à sa demande, aux données de ces systèmes.»

6) L'article 27 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point f) est supprimé et les points g) et h) deviennent respectivement les points f) et g);

- b) après le paragraphe 2, le paragraphe 3 suivant est inséré:
- «3. Par dérogation à l'article 4, les prix des produits ou prestations fournies aux Communautés, incorporant des charges fiscales qui font l'objet d'un remboursement par les États membres en vertu du protocole sur les privilèges et immunités, sont imputés budgétairement pour le net.
- Les remboursements des charges fiscales susmentionnées font l'objet d'un suivi séparé en comptabilité.»
- c) les paragraphes 3 et 4 deviennent les paragraphes 4 et 5, respectivement;
- d) au paragraphe 5, qui devient le paragraphe 6, le point f) est supprimé et les points g) et h) deviennent respectivement les points f) et g).
- 7) À l'article 28, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
- «3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les ressources propres définies à l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la décision 94/728/CE du Conseil, versées à échéances fixes par les États membres, ne font pas l'objet d'une prévision de créance préalable à la mise directe à la disposition de la Commission des montants par les États membres. Elles font l'objet, de la part de l'ordonnateur compétent, d'un ordre de recouvrement.
- Pour les recettes relatives à l'article 2 paragraphe 1 points a) et b) de ladite décision, les ordres de recouvrement sont établis sur la base des relevés mensuels des droits constatés par les États membres et transmis par ceux-ci à la Commission.
- Les ordres de recouvrement sont adressés pour visa au contrôleur financier. Après visa de celui-ci, ils sont enregistrés par le comptable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 139.»
- 8) L'article 36 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, le terme «prévisionnel» est remplacé par le terme «provisionnel»;
- b) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:
- «2. Valent engagements de dépenses les décisions prises par la Commission conformément aux dispositions qui l'autorisent à accorder un soutien financier au titre des différents fonds ou actions, sans préjudice de l'article 99. Sauf si, en application des dispositions visées ci-dessus, ces décisions prévoient un délai d'exécution différent, lesdits engagements couvrent jusqu'au 31 décembre de l'année n+1 le coût total des engagements juridiques individuels y afférents.
- Pendant la période d'exécution visée au premier alinéa, la conclusion de chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'un enregistrement,
- par l'ordonnateur, dans la comptabilité centrale, en imputation de l'engagement visé au premier alinéa.
- Après le délai fixé, le solde non exécuté est dégagé.
3. Les conditions d'exécution des paragraphes 1 et 2 doivent permettre d'assurer, d'après les besoins réels, l'exacte comptabilisation des engagements et des ordonnancements et le suivi de la correspondance entre les engagements juridiques spécifiques et l'engagement budgétaire global prévu par la décision de la Commission. Elles sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 139.»
- 9) À l'article 39, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants:
- «En cas de refus de visa et si l'ordonnateur maintient sa proposition, l'autorité supérieure de celle des institutions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22 qui est concernée est saisie pour décision, dans un délai de deux mois à compter de la date dudit refus.
- Hormis les cas où la disponibilité des crédits est en cause, ladite autorité supérieure peut, par une décision dûment motivée, prise sous sa seule responsabilité, passer outre au refus de visa. Cette décision est exécutoire avec effet à partir de la date du refus de visa. Elle doit être prise, au plus tard, le 15 février de l'année n+1. Elle est communiquée pour information au contrôleur financier. L'autorité supérieure de chaque institution informe la Cour des comptes, dans un délai d'un mois, de chacune de ces décisions.»
- 10) À l'article 44 troisième tiret, après les termes «monnaie nationale», le texte suivant est inséré:
- «Toutefois, lorsque les ordres de paiement sont transmis aux banques selon des procédures informatisées, l'expression du montant en toutes lettres n'est pas requise.»
- 11) À l'article 65, trois nouveaux alinéas sont ajoutés:
- «Le système d'inventaire établi et géré par l'ordonnateur avec l'assistance technique et sous la surveillance technique du comptable doit fournir au système central de la comptabilité les informations pertinentes nécessaires à l'établissement du bilan financier de l'institution.
- À cet effet, les systèmes d'inventaire et de comptabilité sont organisés pour assurer la concordance de leurs informations respectives et garantir l'auditabilité des transactions depuis l'acquisition d'un bien, son inscription à l'inventaire et son déclassement ou sa mise au rebut.

Les institutions arrêtent chacune pour ce qui les concerne les dispositions relatives à la conservation des biens repris dans leurs bilans respectifs et déterminent les services administratifs responsables de celui-ci.»

12) L'article 70 est modifié comme suit:

a) au premier alinéa, le terme «budgétaires» est remplacé par les termes «de charges et de produits»;

b) au deuxième alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les comptes de produits et de charges qui se subdivisent en deux catégories distinctes:

— les comptes de charges et de produits budgétaires qui permettent de suivre l'exécution du budget et de dégager le solde de l'exercice budgétaire,

— les comptes de charges et de produits non budgétaires qui s'ajoutent à la catégorie précédente permettant de dégager un résultat comptable élargi;»

13) L'article 70 *bis* suivant est inséré:

«Article 70 bis

En ce qui concerne la prise en compte de la dépréciation des éléments d'actif, les règles d'amortissement et de constitution de provisions sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 139.»

14) L'article 79 est remplacé par le texte suivant:

«Article 79

Chaque institution communique à la Commission, pour le 1^{er} mars au plus tard, les données qui lui sont nécessaires en vue de l'établissement du compte de gestion et du bilan financier, ainsi qu'une contribution à l'analyse de la gestion financière visée à l'article 80, après les avoir soumises à son contrôleur financier.»

15) À l'article 104 paragraphe 2, les termes «un mois» sont remplacés par les termes «21 jours».

16) À l'article 109, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Il transmet, pour accord, à la Commission le résultat du dépouillement des offres et une proposition d'attribution du marché. Il signe les marchés, contrats, avenants et devis et les notifie à la Commission. La Commission procède, le cas échéant, pour les marchés, avenants et devis à des engagements individuels selon les procédures prévues aux articles 36 à 39. Les engagements individuels sont à valoir sur les engagements au titre des conventions de financement prévues à l'article 106 paragraphe 2, selon la disposition de l'article 36 paragraphe 2 deuxième alinéa.»

17) L'article 112 est remplacé par le texte suivant:

«Article 112

Par dérogation au titre IV, la présente section s'applique aux cas dans lesquels la Commission, dans le cadre des aides extérieures financées sur le budget des Communautés européennes, intervient en qualité de pouvoir adjudicateur dans la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services non couverts par les dispositions des directives du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ou par l'accord plurilatéral sur les marchés publics, conclu au sein de l'Organisation mondiale du commerce.»

18) L'article 113 est remplacé par le texte suivant:

«Article 113

La procédure à appliquer pour la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services financés sur le budget des Communautés européennes au bénéfice des destinataires des aides extérieures est déterminée dans la convention de financement ou le contrat, compte tenu des principes énoncés ci-après.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

III

(Informations)

COMMISSION

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(96/C 296/06)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 204 du 25 juillet 1987, page 1)

30 septembre et 1^{er} octobre 1996

Règlement/ Décision	Lot	Action n°	Bénéficiaire/ Destination	Produit	Quantité (t)	Stade de livraison	Adjudicataire	Prix adj. ECU/t
(CE) n° 1784/96	A	1070 + 1071/95	Euroaid/. . .	LEPv	255	EMB	Besnier Bridel — Bourgarré (F)	1 494,00
	B	1072 + 1082/95	Euroaid/Cuba	LENP	240	EMB	n.a.	(¹)
	C	1068/95	WFP/Rwanda	LEPv	136	DEST	Besnier Bridel — Bourgarré (F)	1 811,00
	D	1083 + 1084/95	ONG/Algérie	LEPv	135	DEB	Besnier Bridel — Bourgarré (F)	1 619,00
(CE) n° 1785/96	A	1073 + 1081/95	Euroaid/. . .	SUB	360	EMB	Mutual Aid — Antwerpen (B)	337,96
Décision du 17. 9. 1996	A	1090/95	Euroaid/Cuba	BPJ	95	EMB	n.a.	(¹)
Décision du 23. 9. 1996	A	1096 + 1097/95	Euroaid/. . .	SUB	744	EMB	Mutual Aid — Antwerpen (B)	335,39
(CE) n° 1791/96	A	1074/95	Euroaid/Cuba	HCOLZ	105	EMB	n.a.	(¹)

n.a. La fourniture n'a pas été attribuée.

(¹) L'adjudication est close.

BLT: Froment tendre
 FBLT: Farine de froment tendre
 CBL: Riz blanchi long
 CBM: Riz blanchi à grains moyens
 CBR: Riz blanchi rond
 BRI: Brisures de riz
 FHAF: Flocons d'avoine
 FROf: Fromage fondu
 WSB: Mélange blé-soja
 SUB: Sucre
 ORG: Orge
 SOR: Sorgho
 DUR: Froment dur
 GDUR: Semoule de froment dur
 MAI: Maïs
 FMAI: Farine de maïs

B: Beurre
 GMAI: Gruaux de maïs
 SMAI: Semoule de maïs
 LENP: Lait entier en poudre
 LDEP: Lait demi-écrémé en poudre
 LEP: Lait écrémé en poudre
 LEPv: Lait écrémé en poudre vitaminé
 CT: Concentré de tomates
 CM: Conserves de maquereaux
 BISC: Biscuits à haute valeur en protéines
 BO: *Butter oil*
 HOLI: Huile d'olive
 HCOLZ: Huile de colza raffinée
 HPALM: Huile de palme semi-raffinée
 HSOJA: Huile de soja raffinée
 HTOUR: Huile de tournesol raffinée

BPJ: Bœuf dans son propre jus
 CB: *Corned Beef*
 COR: Raisins secs de Corinthe
 BABYF: *Babyfood*
 LHE: Lait à haute teneur en énergie
 Lsub1: Lait de substitution pour nourrissons (1^{er} âge)
 Lsub2: Lait de substitution pour nourrissons (2^e âge)
 PAL: Pâtes alimentaires
 FEQ: Féveroles (*Vicia Faba Equina*)
 FABA: Fèves (*Vicia Faba Major*)
 SAR: Sardines
 DEB: Rendu port de débarquement — débarqué
 DEN: Rendu port de débarquement — non débarqué
 EMB: Rendu port d'embarquement
 DEST: Rendu destination

Phare — Terminal de fret d'Oldszyna

Dans le cadre du programme Phare de coopération transfrontalière de la Commission européenne: Pologne — Allemagne 1994

Wojewoda Zielonogorski invite les contractants répondant aux conditions et possédant suffisamment d'expérience et de références à participer à la procédure d'adjudication ouverte internationale

Projet n° PL 940201-03-L002

(96/C 296/07)

1. Nature du projet

Terrassements, lignes en câble d'alimentation électrique moyenne et basse tension, transformateur mobile, réseau d'alimentation en eau, pose de tuyaux pré-isolés pour chauffage central et eau chaude, fourreaux pour câbles de télécommunications, système d'assainissement des eaux de pluie, système d'assainissement des eaux sanitaires et assainissement chimique, installation d'épuration des eaux, voies de desserte latérales et aires de stationnement avec revêtement en béton pour camions, système d'éclairage pour routes et aires de stationnement, 3 bascules dynamiques, 1 bascule avec plancher, 1 bâtiment sanitaire, 3 bâtiments de contrôle préliminaire, 3 bâtiments pour contrôle frontière.

2. Participation

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de l'Union européenne et des pays bénéficiaires du programme PHARE.

Les produits importés pour la mise en œuvre du contrat doivent provenir de l'un de ces pays.

3. Financement des travaux

Les travaux sont co-financés par l'Union européenne, conformément au programme de coopération transfrontalière Phare 1994 et par le gouvernement polonais au moyen de fonds publics.

4. Acquisition du dossier d'appel d'offres et informations complémentaires

Les soumissionnaires intéressés éligibles peuvent obtenir de plus amples renseignements et acquérir le dossier d'appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-dessous, à compter du 8.10.1996 (10.00 - 14.00, lundi-vendredi), sur présentation de la preuve du paiement d'un montant non-remboursable de 1 000 PLN + 22 % de TVA à l'adresse suivante:

Engineer Przedsiębiorstwo Konsultingowe, Bonenberg - Kiernozyski, Ogrodowa 6A/4 Str., 64-400 Gorzow Wlkp. Pomorski Bank Kredytowy S.A. II/o Gorzow compte bancaire n° 362108-129873-136-61.

5. Garantie de soumission

Toutes les offres, accompagnées d'une garantie de soumission de 100 000 écus présentée sous la forme d'une garantie délivrée par une banque ou une compagnie d'assurance ou d'une lettre de crédit ouverte, doivent être transmises conformément aux «Instructions aux soumissionnaires».

6. Soumission des offres

Les offres doivent être rédigées en anglais. Une traduction en polonais serait appréciée. Les offres doivent être transmises au plus tard le 19.11.1996 (11.00), heure locale, à:

Urząd Wojewodzki, Podgorna 7 Str., PL-65-057 Zielona Gora, tél. (48 68) 27 95 92, télécopieur (48 68) 25 50 38, 25 64 78.

Les offres seront ouvertes le 19.11.1996 à 13.00, heure locale, en présence des représentants des soumissionnaires souhaitant y assister.

Phare — Programme national de transport

(96/C 296/08)

Le 28. 11. 1995, la Commission a adopté le programme national de transport 1995 pour l'Albanie dans le cadre du programme Phare.

Les Communautés européennes participeront à ce programme à concurrence de 16 000 000 d'écus maximum sur la ligne budgétaire B7-6000, ce programme devant être totalement engagé au 31. 12. 1999.

Les principales composantes de ce programme sont les suivantes:

Composante 1

Transport - route 12 500 000 écus

Investissement de cofinancement avec la BEI pour la modernisation du couloir routier est-ouest (Durrës-Rroghozinë-Elbasan et Pogradec-Kapshicë). Les composantes Phare comprennent la supervision et le cofinancement de la construction.

Pouvoir adjudicateur: PMU at the Ministry of Public Works, Planning and Tourism, Sheski Skenderbej, AL-Tirana, tél./télécopieur (355 42) 349 55.

Composante 2

Transport - maritime 500 000 écus

Investissement de cofinancement avec la BEI pour le terminal ferry au port de Durrës.

Pouvoir adjudicateur: PMU at the Ministry of Public Works, Planning and Tourism, Sheski Skenderbej, AL-Tirana, tél./télécopieur (355 42) 349 55.

Composante 3

Transport - route et voie ferrée 1 000 000 d'écus

Études préalables à l'investissement

Pouvoir adjudicateur: PMU at the Ministry of Public Works, Planning and Tourism, Sheski Skenderbej, AL-Tirana, tél./télécopieur (355 42) 349 55.

Composante 4

Transport - air, route et voie ferrée 500 000 écus

Assistance technique à la gestion du secteur des transports.

Pouvoir adjudicateur: PMU at the Ministry of Public Works, Planning and Tourism, Sheski Skenderbej, AL-Tirana, Albania, tél./télécopieur (355 42) 349 55.

Composante 5

Transport 700 000 écus

Gestion, audit, suivi et évaluation du programme.

Pouvoir adjudicateur: PMU at the Ministry of Public Works, Planning and Tourism, Sheski Skenderbej, AL-Tirana, tél./télécopieur (355 42) 349 55.

De plus amples renseignements concernant ce programme peuvent être obtenus des 3 manières suivantes: sur Internet, service Phare à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/phare.html>

(ce service effectuera une mise à jour régulière des informations concernant le programme); directement auprès des autorités chargées de l'exécution ou, pour les non-utilisateurs d'Internet, sur demande auprès de l'unité d'information DGIA - Phare, qui peut être jointe par télécopieur au (32-2) 299 17 77.

Aucune manifestation d'intérêt ne doit être préparée à ce stade. Des avis préalables de marchés seront publiés sur le service Internet Phare à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/phare.html>

Les informations seront également disponibles auprès des Euro-Info Centres.

Conformément au règlement applicable aux marchés Phare, seule une partie de ce programme sera mise en adjudication par procédure restreinte.

Phare — Programme de coopération transfrontalière avec la Grèce et l'Italie

(96/C 296/09)

Le 22. 8. 1995 et le 17. 11. 1995, la Commission a adopté le programme de coopération transfrontalière Phare pour l'Albanie, avec respectivement la Grèce et l'Italie, dans le cadre du programme Phare.

Les Communautés européennes participeront à ce programme à concurrence de 18 000 000 d'écus maximum sur la ligne budgétaire B-6020, ce programme devant être totalement engagé au 31. 7. 1998.

Les principales composantes de ce programme sont les suivantes:

Composante 1

Transport - route 6 800 000 écus

Amélioration de l'infrastructure routière entre Kakavija et Girokaster.

Pouvoir adjudicateur: PMU at the Ministry of Public Works, Planning and Tourism, Sheski Skenderbej, AL-Tirana, tél./télécopieur (355 42) 349 55.

Composante 2

Transport - route 3 500 000 écus

Amélioration de l'infrastructure routière (section Rroghozine-Fier-Vlore).

Pouvoir adjudicateur: PMU at the Ministry of Public Works, Planning and Tourism, Sheski Skenderbej, AL-Tirana, tél./télécopieur (355 42) 349 55.

Composante 3

Transport - maritime 4 000 000 d'écus

Amélioration de l'infrastructure portuaire à Vlore.

Pouvoir adjudicateur: PMU at the Ministry of Public Works, Planning and Tourism, Sheski Skenderbej, AL-Tirana, tél./télécopieur (355 42) 349 55.

Composante 4

Télécommunications 1 700 000 écus

Étude de faisabilité et étude technique, et investissement pour une liaison par câble à fibres optiques dans le cadre du programme Adria-1.

Pouvoir adjudicateur: PMU at the Ministry of Public Works, Planning and Tourism, Sheski Skenderbej, AL-Tirana, tél./télécopieur (355 42) 349 55.

Composante 5

Développement économique 1 100 000 écus

Construction de services d'infrastructure pour la zone industrielle proposée de Durres.

Pouvoir adjudicateur: PMU at the Ministry of Public Works, Planning and Tourism, Sheski Skenderbej, AL-Tirana, tél./télécopieur (355 42) 349 55.

Composante 6

Mise en œuvre, gestion 900 000 écus

Étude de développement régional, gestion, audit, suivi et évaluation du programme.

Pouvoir adjudicateur: PMU at the Ministry of Public Works, Planning and Tourism, Sheski Skenderbej - Tirana - Albania, tél./télécopieur (355 42) 349 55.

De plus amples renseignements concernant ce programme peuvent être obtenus des 3 manières suivantes: sur Internet, service Phare, à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/phare.html>

(ce service effectuera une mise à jour régulière des informations concernant le programme); directement auprès des autorités chargées de l'exécution ou, pour les non-utilisateurs d'Internet, sur demande auprès de l'unité d'information DGIA - Phare, qui peut être jointe par télécopieur au (32-2) 299 17 77.

Aucune manifestation d'intérêt ne doit être préparée à ce stade. Des avis préalables de marchés seront publiés sur le service Internet Phare à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/phare.html>

Les informations seront également disponibles auprès des Euro-Info Centres.

Conformément au règlement applicable aux marchés Phare, seule une partie de ce programme sera mise en adjudication par procédure restreinte.

Phare — Programme de transport

(96/C 296/10)

Le 17. 11. 1995, la Commission a adopté le programme de transport 1995 pour la Bulgarie dans le cadre du programme Phare.

Les Communautés européennes participeront à ce programme à concurrence de 20 000 000 d'écus maximum sur la ligne budgétaire B7-6000, ce programme devant être totalement engagé au 30. 6. 1999.

Les principales composantes de ce programme sont les suivantes:

Composante 1

Copenhague, cofinancement de la restructuration ferroviaire 15 000 000 d'écus

Assistance technique; acquisition d'équipement de signalisation et de télécommunications.

Pouvoir adjudicateur: Phare PMU in Ministry of Transport, 9 Vasil Levski Street, BG-1000 Sofia, tél. (359-2) 981 21 32/88 12 03/87 05 93; télécopieur (359-2) 981 21 32/88 50 94/87 05 93.

Composante 2

Assistance technique dans le domaine du transport urbain à Sofia 1 900 000 écus

Conseil et formation dans les domaines suivants: gestion du trafic, amélioration de l'infrastructure des tramways, politique et gestion en matière de transports publics, organisation, gestion et exploitation de la société des transports de la ville de Sofia; éventuellement également: conseils sur le plan directeur dans le domaine des transports, acquisition d'équipement.

Pouvoir adjudicateur: Phare PMU in Ministry of Transport, 9 Vasil Levski Street, BG-1000 Sofia, tél. (359-2) 981 21 32/88 12 03/87 05 93; télécopieur (359-2) 981 21 32/88 50 94/87 05 93.

Composante 3

Assistance technique à l'intégration européenne
3 100 000 écus

Conseils et formation dans les domaines suivants: rapprochement de la législation dans le secteur des transports aux normes européennes; mise en application de cette législation et de cette réglementation; éventuelle informatisation du système de gestion de l'entretien des routes; préparation des études préliminaires à l'investissement; assistance au Maritime Training Centre (centre de formation maritime) Varna; gestion du PMU.

Pouvoir adjudicateur: Phare PMU in Ministry of Transport, 9 Vasil Levski Street, BG-1000 Sofia, tél. (359-2) 981 21 32/88 12 03/87 05 93; télécopieur (359-2) 981 21 32/88 50 94/87 05 93.

De plus amples renseignements concernant ce programme peuvent être obtenus des 3 manières suivantes: sur Internet, service Phare, à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/phare.html>

(ce service effectuera une mise à jour régulière des informations concernant le programme); directement auprès des autorités chargées de l'exécution ou, pour les non-utilisateurs d'Internet, sur demande auprès de l'unité d'information DGIA - Phare, qui peut être jointe par télécopieur au (32-2) 299 17 77.

Aucune manifestation d'intérêt ne doit être préparée à ce stade. Des avis préalables de marchés seront publiés sur le service Internet Phare à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/phare.html>

Les informations seront également disponibles auprès des Euro-Info Centres.

Conformément au règlement applicable aux marchés Phare, seule une partie de ce programme sera mise en adjudication par procédure restreinte.

Phare — Programme Agriculture

(96/C 296/11)

Le 28. 11. 1995, la Commission a adopté le programme agriculture 1996 pour la Bulgarie dans le cadre du programme Phare.

Les Communautés européennes participeront à ce programme à concurrence de 5 000 000 d'écus maximum sur la ligne budgétaire B7-6000, ce programme devant être totalement engagé au 31. 12. 1997.

Les principales composantes de ce programme sont les suivantes:

Composante 1

Assistance technique à la formation dans le domaine de la politique agricole 600 000 écus

Conseil et formation des fonctionnaires du ministère bulgare et d'autres responsables des politiques de base pour la réforme agricole et l'intégration européenne.

Pouvoir adjudicateur: Phare PMU in Ministry of Agriculture and Food Industry, 55 Christo Botov Blv., BG-1000 Sofia, tél. (359-2) 981 61 63/981 69 55/88 51 98; télécopieur (359-2) 54 32 62.

Composante 2

Assistance technique à l'harmonisation du cadre législatif et réglementaire du contrôle de qualité 2 000 000 d'écus

Une assistance technique sera fournie pour un alignement progressif du National Veterinary Service, National Service for Plant Protection, Quarantine and Agrochemicals, National Inspection Laboratories for Grain and Grain Forages et Field Testing and Seed Control aux normes de l'UE.

Pouvoir adjudicateur: Phare PMU in Ministry of Agriculture and Food Industry, 55 Christo Botov Blv., BG-1000 Sofia, tél. (359-2) 981 61 63/981 69 55/88 51 98; télécopieur (359-2) 54 32 62.

Composante 3

Assistance technique au développement/renforcement institutionnel 1 800 000 écus

Assistance technique à la mise en place au niveau national du système d'information sur le territoire piloté en 1995; poursuite du renforcement du National Advisory Service; et développement de l'information sur le marché et autres systèmes d'assistance pour aider le marché privé de l'agriculture à produire de manière plus efficace, développer les réseaux de commercialisation et à répondre aux normes de qualité à l'exportation.

Pouvoir adjudicateur: Phare PMU in Ministry of Agriculture and Food Industry, 55 Christo Botov Blv., BG-1000 Sofia, tél. (359-2) 981 61 63/981 69 55/88 51 98; télécopieur (359-2) 54 32 62.

Composante 4

Mise en application du programme 600 000 écus

Assistance technique et soutien au MAFI pour la mise en application du programme conformément aux objectifs et aux procédures de la Commission.

Pouvoir adjudicateur: Phare PMU in Ministry of Agriculture and Food Industry, 55 Christo Botov Blv., BG-1000 Sofia, tél. (359-2) 981 61 63/981 69 55/88 51 98; télécopieur (359-2) 54 32 62.

De plus amples renseignements concernant ce programme peuvent être obtenus des 3 manières suivantes: sur Internet, service Phare, à l'adresse suivante

<http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/phare.html>

(ce service effectuera une mise à jour régulière des informations concernant le programme); directement auprès des autorités chargées de l'exécution ou, pour les non-utilisateurs d'Internet, sur demande auprès de l'unité d'information DGIA - Phare, qui peut être jointe par télécopieur au (32-2) 299 17 77.

Aucune manifestation d'intérêt ne doit être préparée à ce stade. Des avis préalables de marché seront publiés sur le service Internet Phare à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/phare.html>

Les informations seront également disponibles auprès des Euro Info Centres.

Conformément au règlement applicable aux marchés Phare, seule une partie de ce programme sera mise en adjudication par procédure restreinte.

Programme de développement du secteur de l'éducation en Bulgarie

(96/C 296/12)

Le 28. 11. 1995, la Commission a adopté le programme destiné à promouvoir les objectifs de réforme économique et sociale par le développement de l'éducation, de la formation professionnelle, des sciences et des technologies. La Communauté européenne participera, à concurrence de 9 000 000 d'écus maximum sur la ligne budgétaire B7-6000, à ce programme qui doit être totalement engagé pour la fin de l'année 1998. Le pouvoir adjudicateur est le ministère bulgare de l'éducation, des sciences et des technologies.

Les principales composantes de ce programme sont les suivantes:

Composante 1: 5 100 000 écus

Réforme et développement de VET (formation professionnelle).

Conseil, formation (professeurs), orientation et mise à disposition d'équipements et autre matériel pédagogique appropriés permettant le développement ultérieur de programmes de formation professionnelle dans différents domaines présentant un intérêt majeur pour l'économie bulgare, la création progressive d'institution(s) de normalisation et de l'évaluation dans l'enseignement professionnel, la mise en place d'un service d'orientation professionnelle pour étudiants et stagiaires, l'élaboration d'une politique nationale pour la formation professionnelle et l'enseignement des techniques modernes d'apprentissage des langues étrangères, notamment des langues qui revêtent une importance clé pour le développement de l'économie nationale.

Composante 2: 2 500 000 écus

Conseil, formation, orientation, financement de projets spécifiques et mise à disposition d'équipement et d'autres matériels appropriés permettant par la suite les progrès nécessaires à la mise en place de normes modernes de gestion financière de l'enseignement secondaire; cette composante inclura la formation du personnel et l'élaboration d'un système d'information en gestion.

Composante 3

Conseil, formation et mise à disposition d'équipement et d'autres matériels nécessaires au développement et à la

gestion de la politique scientifique et technologique en Bulgarie, incluant la création de centres de diffusion de l'information et des propositions pour la modernisation des unités nationales de développement technologique.

Composante 4: 500 000 écus

La réalisation d'études de faisabilité dans des domaines clé relevant du Ministère de l'éducation, des sciences et des technologies, notamment:

- le développement de programmes visant à réduire le nombre d'échecs scolaires;
- l'identification des besoins et des mécanismes d'accréditation d'institutions d'enseignement supérieur par le biais d'un Bureau national pour l'évaluation et l'accréditation;
- les possibilités de développement d'un réseau de parcs scientifiques en Bulgarie et sa pertinence.

Composante 5: 430 000 écus

Assistance technique, formation, équipement relatif à la mise en œuvre du programme.

Tout renseignement complémentaire concernant ce programme peut être obtenu par 3 voies différentes: soit sur Internet auprès du service Phare: <http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/phare.html> (ce service actualisera régulièrement les informations relatives au programme); soit directement auprès des autorités chargées de l'exécution du programme, ou, pour les non-utilisateurs d'Internet, sur demande adressée par télécopieur n° (32-2) 299 17 77 à l'unité d'information DGIA - Phare.

Aucune manifestation d'intérêt ne doit être préparée à ce stade. Des avis de pré-information concernant les appels d'offres seront publiés sur Internet au service Phare à l'adresse suivante: <http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/phare.html>

Les informations seront également disponibles auprès des Euro Info Centres.

Conformément à la réglementation applicable aux marchés Phare, seule une partie du programme sera mise en adjudication par le biais d'une procédure restreinte.

Programme opérationnel national pour la Hongrie 1996

(96/C 296/13)

Le 26.7.1996, la Commission a adopté le programme opérationnel national pour la Hongrie dans le cadre du programme Phare.

La Communauté européenne participera, à concurrence de 80 000 000 d'écus maximum sur la ligne budgétaire B7-5000, à ce programme qui doit être engagé pour 12/1999.

Les principales composantes de ce programme sont les suivantes:

Zone de concentration 1

Intégration européenne: 18 500 000 écus.

Soutien global à l'intégration européenne (15 500 000 écus).

Ce programme se concentrera sur:

- a. le rapprochement de la législation hongroise du cadre législatif de l'Union européenne, la préparation de la Hongrie à son intégration dans le marché intérieur (mise en œuvre du programme de rapprochement des législations, traductions, information juridique, création de nouvelles structures administratives, études d'impact portant sur le processus de rapprochement);
- b. la préparation de l'opinion publique à l'adhésion (diffusion de l'information européenne et création d'un réseau d'information européenne, formation relative aux questions européennes destinée à des groupes cibles particuliers, formation de fonctionnaires, création de centres d'études européennes, éducation et formation aux problèmes relatifs à l'UE, mise en place de structures de recherche, de diffusion de l'information et d'évaluation d'impact);
- c. la promotion de la coopération entre la Hongrie et l'UE sur les questions relatives au «troisième pilier» (renforcement des contrôles douaniers, Finance Guard, services consulaires et mouvements migratoires);
- d. la mise en œuvre d'une stratégie de recherche.

Pouvoir adjudicateur: Ministry of Foreign Affairs, PAO: Mr Iván Udvardi, tél. (36-1) 201 95 30, télécopieur (36-1) 202 13 39.

Gestion stratégique du programme de modernisation: 3 000 000 d'écus.

Aide à la mise en œuvre du programme de modernisation du Gouvernement hongrois en vue de faciliter une intégration réussie de l'économie hongroise à celle de l'Union européenne et d'autres marchés occidentaux.

Cabinet of the Prime Minister, Dr Peter Rajcsanyi, tél. (36-1) 270 44 42, télécopieur (36-1) 267 00 53.

Zone de concentration 2

Restructuration économique: 46 500 000 écus.

Privatisation et restructuration: 25 000 000 d'écus.

Le programme comporte deux volets: l'assistance technique et le support financier (HYFERP).

Le volet assistance technique permettra de financer 3 types d'assistance-conseil: conseil en restructuration d'entreprises en vue de les aider à se préparer à la privatisation ou conseil externe direct pour les assister dans les opérations de privatisation, par exemple conseil juridique, évaluation des entreprises, etc. ou à concurrence d'un montant limité, aide plus générale aux activités de l'APV Rt., principal propriétaire des SOE et bureau de privatisation, pour le conseil en marketing et en communication, l'aide au contrôle interne. Toutes ces activités s'inscrivent dans le prolongement du travail actuellement en cours dans le cadre des programmes 1994 et 1995 d'aide à la privatisation.

Le volet d'aide au cofinancement (HYFERP) contribuera au cofinancement destiné à permettre la restructuration des entreprises et leur privatisation ultérieure en collaboration avec des intermédiaires financiers tels que la Banque hongroise pour l'investissement et le développement (MBFB). Les candidats au support financier devront vraisemblablement appartenir à l'APV Rt., à la MBFB ou aux banques d'État. Les sociétés concernées devront en principe être de gros groupes industriels connaissant des problèmes multiples analogues qui exigent une restructuration en profondeur ou sommaire. Une intervention HYFERP s'accompagnera normalement d'une aide concrète à la restructuration.

Pouvoir adjudicateur: Hungarian State Holding & Privatization Company (APV Rt) & Ministry of Industry and Trade, Mr Attila Lascsik, tél. (36-1) 267 66 34, télécopieur (36-1) 267 66 35, Dr Barnabas Fáy, tél. (36-1) 118 12 37, télécopieur (36-1) 118 12 37.

Développement des PME: 8 500 000 écus.

Amélioration des conditions que connaît le secteur privé des PME via:

- a. l'aide au développement d'un réseau local de bureaux d'entreprises;
- b. le lancement d'un programme national d'aide à l'éducation, la formation et la recherche, d'aide aux chambres de commerce et aux associations commer-

ciales ainsi que d'aide au développement de relations et de réseaux d'entreprises;

- c. la mise à disposition de plans financiers sous forme d'aide continue au programme de micro-crédit, au programme-prêt et au projet de prêt convertible ainsi qu'à la conception et à l'élaboration de nouveaux instruments de financement destinés à répondre aux besoins spécifiques des PME.

Pouvoir adjudicateur: Hungarian Foundation for Enterprise Promotion, Mr Lajos Kustos, tél. (36-1) 203 03 48/203 03 60, télécopieur (36-1) 203 03 77.

- a. système de développement régional à l'échelle nationale. Phare assistera le Ministère de l'environnement et de la politique régionale pour les actions qui concernent à la fois l'organisation institutionnelle au niveau national et l'élaboration du concept national de développement régional ainsi que pour l'application des décrets relatifs à la loi sur le développement régional.

Élaboration d'un plan national de développement régional. Ce plan, qui doit servir de cadre national au développement régional, sera élaboré sur base d'un concept de développement national, complété par les apports des autorités nationales, régionales et locales.

Phare aidera à la création du système de mise en œuvre de la coopération entre les différents niveaux administratifs et le plan lui-même.

Instauration de programmes de développement régional et de développement des comitats.

Les programmes de développement économique et social des comitats seront élaborés par les «County Development councils and agencies» (Conseils et bureaux de développement des comitats). Phare soutiendra la construction institutionnelle et l'élaboration de méthodologies nécessaires à la mise en œuvre des programmes de développement des comitats ainsi qu'à une attribution correcte des fonds décentralisés.

- b. La création de fonds-pilotes dans 2 régions sur la base mentionnée ci-dessus, l'attribution de fonds pour le développement régional/des comitats, lesquels seront consacrés à des projets de développement économique répondant aux critères de priorité définis et aux procédures d'attribution. Les fonds contribueront à l'objectif d'accélération du progrès économique des 2 régions concernées et, parallèlement, participeront à des projets-pilotes dans le contexte de promotion du nouveau système de développement régional.

Pouvoir adjudicateur: Ministry of Environment & Regional Policy, PAO: Mr Péter Szalo, tél. (36-1) 201 45 72; 201 45 17; 201 41 33; télécopieur (36-1) 201 11 62.

Commerce et investissement: 3 000 000 d'écus.

Développement institutionnel via un programme de formation, une initiative en matière de relations publiques, le développement ultérieur du système d'information et de données de l'ITDH, la création des conditions préliminaires à la prise d'initiatives suffisamment nombreuses concernant la promotion des investissements et le développement commercial.

Pouvoir adjudicateur: The Hungarian Investment & Trade Development Agency, PAO: Dr Ödön Kiraly, tél. (36-1) 118 19 97, télécopieur (36-1) 118 05 24.

Zone de concentration 3

Infrastructure: 15 000 000 d'écus.

Transport: 7 000 000 d'écus.

Phare cofinancera la construction d'un nouveau terminal intermodal dans la partie sud de la capitale, Budapest, et fournira une assistance technique à la restructuration des chemins de fer hongrois via une gestion commerciale globale (marketing et comptabilité), un système de gestion des actifs infrastructurels et un système informatisé performant de contrôle des transports (connexion SZIR - Hermès).

Pouvoir adjudicateur: Ministry of Transport, Communication & Water, Dr László Kóty, tél. (36-1) 268 07 98, télécopieur (36-1) 268 07 97.

Energy: 8 000 000 ECU.

Les deux composantes du programme sont les suivantes:

- a. Phare cofinancera la construction d'une installation secondaire de réserve en Hongrie afin de permettre au pays de s'adapter aux exigences du réseau électrique d'Europe occidentale, l'UCPTE, dont la réglementation exige une réserve secondaire de taille équivalente à la plus grande unité de capacité de génération, laquelle, dans le cas de la Hongrie, s'élève à 460MW (une unité de la centrale nucléaire de Pécs). Dans ce contexte, seront construits 4 blocs de 50 MW, fonctionnant chacun avec des turbines à gaz;
- b. mise à disposition du capital initial pour la création d'un fonds de rendement énergétique; celui-ci permettra d'augmenter les investissements en matière d'économie d'énergie et d'améliorer le niveau d'efficacité énergétique en Hongrie. Le Fonds est soutenu par des mesures d'accompagnement qui fourniront un support pour les contrôles énergétiques en vue d'aider à la promotion et à la préparation d'un ensemble de projets.

Pouvoir adjudicateur: Ministry of Industry and Trade, Dr B. Fay, tél./télécopieur (36-1) 118 12 37.

Tout renseignement complémentaire concernant ce programme peut être obtenu par 3 voies différentes: sur Internet auprès du service Phare à l'adresse suivante: <http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/phare.html> (ce service actualisera régulièrement les informations relatives

au programme); directement auprès des autorités chargées de l'exécution du programme ou, pour les non-utilisateurs d'Internet, sur demande adressée par télécopieur n° (32-2) 299 17 77 à l'unité d'information DGIA - Phare.

Aucune manifestation d'intérêt ne devra être préparée à ce stade. Des avis de pré-information relatifs aux appels d'offres seront publiés sur Internet au service Phare à

l'adresse suivante: <http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/phare/html>

Les renseignements seront également disponibles auprès des Euro Info Centres.

Conformément à la réglementation applicable aux marchés Phare, seule une partie du programme sera mise en adjudication par procédure restreinte.

Programme de réforme de l'enseignement supérieur en Roumanie

(96/C 296/14)

Le 25. 2. 1996, la Commission a adopté le programme de réforme de l'enseignement supérieur en Roumanie dans le cadre du programme Phare.

Les Communautés européennes participeront à ce programme à concurrence de 8 000 000 d'écus maximum sur la ligne budgétaire B7-600, ce programme devant être engagé pour le 31. 3. 1999.

Les principales composantes de ce programme sont les suivantes:

Composante 1

Activités au niveau national: 1 730 000 écus.

Conseil, formation, équipement et informatisation des commissions nationales pour le financement de l'enseignement supérieur et du «National University Research Council».

Pouvoir adjudicateur: Ministère de l'éducation, télécopieur (40-1) 312 47 19.

Composante 2

Universités: 5 550 000 écus.

Conseil, formation, équipement et informatisation des services administratifs des 40 universités publiques du pays.

Pouvoir adjudicateur: Ministère de l'éducation, télécopieur (40-1) 312 47 19.

Composante 3

Associations et information: 340 000 écus.

Mise en place, au niveau national, d'associations et d'organisations pour l'enseignement supérieur.

Actions d'information relatives à la réforme.

Pouvoir adjudicateur: Ministère de l'éducation, télécopieur (40-1) 312 47 19.

Composante 4

Dépenses imprévues relatives au programme: 380 000 écus.

Pouvoir adjudicateur: Ministère de l'éducation, télécopieur (40-1) 312 47 19.

Tout renseignement complémentaire concernant ce programme peut être obtenu par 3 voies différentes: soit sur Internet auprès du service Phare: <http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/phare.html> (ce service actualisera régulièrement les renseignements relatifs au programme), soit directement auprès des autorités chargées de l'exécution du programme ou, pour les non-utilisateurs d'Internet, sur demande adressée par télécopieur n° (32-2) 299 17 77 à l'unité d'information DGIA - Phare.

Aucune manifestation d'intérêt ne doit être préparée à ce stade. Des avis de pré-information concernant les appels d'offres seront publiés sur Internet au service Phare à l'adresse suivante: <http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/phare.html>

Les informations seront également disponibles auprès des Euro Info Centres.

Conformément à la réglementation applicable aux marchés Phare, seule une partie du programme sera mise en adjudication par le biais d'une procédure restreinte.

Programme opérationnel national 1995

(96/C 296/15)

Le 17. 11. 1995, la Commission a adopté le programme opérationnel national 1995 pour la Pologne dans le cadre du programme Phare.

La Communauté européenne participera, à concurrence de 91 000 000 d'écus maximum sur la ligne budgétaire B7-5000, à ce programme qui doit être engagé pour le 31. 12. 1998.

Les principales composantes de ce programme sont les suivantes:

Composante 1

Infrastructure de transport: 22 000 000 d'écus.

Cofinancement de la ligne ferroviaire E-20 (20 000 000 d'écus); coopération technique générale, y compris le rapprochement de la législation (2 000 000 d'écus).

Pouvoir adjudicateur: Ministry of Transport and Maritime Economy, tél. (48-22) 30 08 85, télécopieur (48-22) 628 13 45.

Composante 2

Agriculture: 13 000 000 d'écus.

Aide à l'harmonisation/mise en œuvre de l'acquis communautaire en agriculture (adaptation du cadre juridique; modernisation de la protection des espèces végétales; diagnostic phytosanitaire et services vétérinaires; assistance administrative; systèmes d'information concernant le marché; aide aux associations agricoles; restructuration de l'enseignement et des programmes scolaires relatifs à l'agriculture (4 500 000 écus); promotion de l'investissement et du développement rural (cadastre; marchés de gros; coopératives agricoles; services bancaires en milieu rural) (8 500 000 écus).

Pouvoir adjudicateur: Ministry of Agriculture and Food Economy, tél. (48-22) 623 16 55, télécopieur (48-22) 628 93 87.

Composante 3

Environnement: 18 000 000 d'écus.

Amélioration des installations de production (8 000 000 d'écus); traitement des déchets maritimes (2 000 000 d'écus); amélioration de la biodiversité (1 000 000 d'écus); projets de traitement des déchets (6 000 000 d'écus); aide à l'UGP (Unité de gestion Phare) (1 000 000 d'écus).

Pouvoir adjudicateur: National Environment Fund, tél. (48-22) 49 00 80, télécopieur (48-22) 49 00 98.

Composante 4

Sécurité: 2 000 000 d'écus.

Stratégie en ressources humaines pour le Ministère de l'intérieur; protection des frontières nationales; immatriculation des véhicules; prévention internationale de la criminalité.

Pouvoir adjudicateur: Ministry of Interior, tél. (48-22) 601 47 49, télécopieur (48-22) 45 02 17.

Composante 5

Développement régional: 20 000 000 d'écus.

Institutions régionales et élaboration de stratégies (2 000 000 d'écus); cofinancement de projets de petite infrastructure (17 500 000 écus); développement politique et évaluation (500 000 d'écus).

Pouvoir adjudicateur: Polish Agency for Regional Development, tél. (48-22) 693 54 53, télécopieur (48-22) 693 54 06.

Composante 6

Tourisme: 6 000 000 d'écus.

Développement institutionnel, système national informatisé de réservation et aide à l'UGP (3 200 000 écus); structures générales de formation (500 000 d'écus); projets de tourisme rural et assistance aux usagers de la route (1 800 000 écus); stratégie commerciale (500 000 écus).

Pouvoir adjudicateur: State Sports and Tourism Administration, tél. (48-22) 26 37 87, télécopieur (48-22) 694 51 76.

Composante 7

Développement des PME: 3 000 000 d'écus.

Développement de la politique et du cadre législatif (500 000 écus); mise en place de services aux PME (1 600 000 écus); promotion de la culture d'entreprise (300 000 écus); fondation polonaise pour le développement des PME (600 000 écus).

Pouvoir adjudicateur: The SME Foundation and Ministry of Foreign Economic Relations, tél. (48-22) 693 58 27, télécopieur (48-22) 693 53 65.

Composante 8

Réforme de l'enseignement: 7 000 000 d'écus.

Développement de la politique (600 000 écus); système d'évaluation du développement (3 000 000 d'écus); normes en matière de programmes scolaires (1 500 000 écus); qualité de la formation des enseignants (1 000 000 d'écus); aide et réserve pour la gestion de programmes (1 000 000 d'écus).

Pouvoir adjudicateur: Ministry of Education, tél. (48-22) 628 40 49, télécopieur (48-22) 29 24 83.

Tout renseignement complémentaire concernant ce programme peut être obtenu par 3 voies différentes: soit sur Internet auprès du service Phare, à l'adresse suivante: <http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/phare.html> (ce service actualisera régulièrement les informations relatives au programme); soit directement auprès des autorités chargées de l'exécution du programme ou, pour les non-utilisateurs d'Internet, sur demande adressée par télécopieur n° (32-2) 299 17 77 à l'unité d'information DGIA - Phare.

Aucune manifestation d'intérêt ne devra être préparée à ce stade. Des avis de pré-information concernant les appels d'offres seront publiés sur Internet au service Phare à l'adresse suivante: <http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/phare/html>.

Les informations seront également disponibles auprès des Euro Info Centres.

Conformément à la réglementation applicable aux marchés Phare, seule une partie du programme sera mise en adjudication par procédure restreinte.

Phare — Mécanisme de préparation de projets environnementaux

(96/C 296/16)

Le 25. 2. 1996, la Commission a adopté le mécanisme de préparation de projets environnementaux dans le cadre du programme Phare.

L'Union européenne participera à, concurrence de 15 000 000 d'écus sur la ligne budgétaire B7-6000, à ce programme qui doit être engagé pour le 31. 12. 1998.

Le mécanisme de préparation de projets environnementaux aidera à l'élaboration de projets prioritaires d'investissement en capital dans le secteur de l'environnement, lesquels sont actuellement cofinancés par d'autres donateurs et Institutions financières internationales (IFI).

Cette aide à la préparation se fera sous forme d'assistance technique à la préparation d'investissements en capital et, dans certains cas, fournira le capital initial destiné à permettre le lancement d'un certain nombre de projets prioritaires restés bloqués. Les secteurs concernés couvrent la totalité des projets environnementaux, y compris ceux relatifs à l'air, à l'eau, aux déchets et à la protection de la nature. Les types de projets soutenus comporteront à la fois des investissements infrastructurels et des plans de financement pour l'environnement dans la zone PECO. L'accent sera mis sur les problèmes de financement.

La plupart des projets qui seront financés dans le cadre du programme seront sélectionnés par le Comité de préparation de projet — un groupement donateur de fonds en faveur de l'environnement pour les PECO - ou bilatéralement au terme de discussions entre le pays partenaire, les IFI concernées et Phare.

Le programme comporte 2 volets:

Volet 1

Gestion de projet - 3 000 000 d'écus

Volet 2

Préparation de projet et aide à l'investissement - 12 000 000 d'écus

Tout renseignement complémentaire sur ce programme peut être obtenu par 3 voies différentes: sur Internet auprès du service Phare

<http://europa.eu.int/comm/dg1a/phare.html>

(ce service actualisera régulièrement les renseignements relatifs au programme), directement auprès des autorités chargées de l'exécution du programme ou, pour les non-utilisateurs d'Internet, auprès de l'unité d'information DGIA - Phare.

Aucune manifestation d'intérêt ne doit être préparée à ce stade. Des avis de pré-information concernant les appels d'offres seront publiés en temps voulu sur Internet au service Phare à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/comm/dg1a/phare.html>.

Les renseignements seront également disponibles auprès des Euro Info Centres.

Conformément à la réglementation applicable aux marchés Phare, seule une partie de ce programme sera mise en adjudication par procédure restreinte.

Phare — Programme agriculture

(96/C 296/17)

Le 28.11.1995, la Commission a adopté le programme agriculture 1996 pour la Roumanie dans le cadre du programme Phare.

Les Communautés européennes participeront, à concurrence de 10 000 000 d'écus maximum sur la ligne budgétaire B7-6000, à ce programme qui doit être totalement engagé pour le 31.12.1997.

Les principales composantes de ce programme sont les suivantes:

Composante 1

Assistance technique pour le développement de l'agriculture: 3 500 000 écus

Conseil, matériel de formation pour le développement d'un service de vulgarisation agricole; fermes modèles et associations de producteurs; bilan stratégique relatif aux systèmes et fournisseurs de données/renseignements sur le secteur agricole et rural en Roumanie.

Pouvoir adjudicateur: Phare PMU in the Ministry of Agriculture and Food, 17 Boulevard Carol Ier, Sector 2, RO-Bucharest; tél. (40 1) 312 40 31/614 28 42/615 44 85; télécopieur (40 1) 312 40 29.

Composante 2

Assistance technique pour le service d'information agricole: 1 000 000 d'écus

Assistance technique et financière pour la mise à jour de bases de données de télédétection et la création d'entreprises privées avec participation minoritaire de l'État fournissant à l'industrie et au secteur public des renseignements sur l'agriculture et les domaines connexes et fonctionnant comme un service commercial

Pouvoir adjudicateur: Phare PMU in Ministry of Agriculture and Food, 17 Boulevard Carol Ier, Sector 2, RO-Bucharest; tél. (40 1) 312 40 31/614 28 42/615 44 85; télécopieur (40 1) 312 40 29.

Composante 3

Assistance financière au financement du secteur agroalimentaire et agricole: 4 000 000 d'écus

Mise à disposition de ressources propres via des banques ou des dispositifs établis ou identifiés dans le cadre du «1992 Phare Agricultural Credit Guarantee Fund» (Fonds de garantie et de crédit agricoles Phare 1992) et assistance technique d'aide à la création de nouvelles formes d'aide financière répondant aux besoins des industries et des entreprises de création récente

Pouvoir adjudicateur pour l'assistance technique: Phare PMU in Ministry of Agriculture and Food, 17 Boulevard Carol Ier, Sector 2, RO-Bucharest; tél. (40 1) 312 40 31/614 28 42/615 44 85; télécopieur (40 1) 312 40 29.

Composante 4

Mise en œuvre du programme et aide à la politique: 1 500 000 écus

- (i) Assistance technique et aide à l'alignement des politiques et des normes sur l'acquis communautaire de l'UE; développement d'initiatives de développement rural décentralisées et des moyens institutionnels de mise en œuvre;
- (ii) Conseil politique et assistance technique pour la réforme et le développement de l'agriculture du MAFI et mise en œuvre du programme.

Pouvoir adjudicateur:

(i) Phare PMU in the Ministry of Agriculture and Food, 17 Boulevard Carol Ier, Sector 2, RO-Bucharest; tél. (40 1) 312 40 31/614 28 42/615 44 85; télécopieur (40 1) 312 40 29.

(ii) Commission européenne, DGIA, B-4, SC27 02/23, 200 rue de la Loi, B-1049, Bruxelles; tél. (32 2) 296 56 78/299 23 23; télécopieur (32 2) 299 16 66.

Tout renseignement complémentaire concernant ce programme peut être obtenu par 3 voies différentes: soit sur Internet auprès du service Phare, à l'adresse suivante

<http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/phare.html>

(ce service actualisera régulièrement les renseignements relatifs au programme); soit directement auprès des autorités chargées de l'exécution du programme ou, pour les non-utilisateurs d'Internet, sur demande adressée par télécopieur au (32-2) 299 17 77 à l'unité d'information DGIA - Phare.

Aucune manifestation d'intérêt ne devra être préparée à ce stade. Des avis de pré-information concernant les appels d'offres seront publiés sur Internet au service Phare à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/phare.html>

Les informations seront également disponibles auprès des Euro Info Centres.

Conformément à la réglementation applicable aux marchés Phare, seule une partie du programme sera mise en adjudication par le biais d'une procédure restreinte.

Programme plurinational d'enseignement à distance — Phare

(96/C 296/18)

Le 27. 11. 1995, la Commission a adopté le Programme plurinational d'enseignement à distance dans le cadre du programme Phare.

Les Communautés européennes participeront, à concurrence de 5 000 000 d'écus maximum sur la ligne budgétaire B7-5000, à ce programme qui devra être engagé pour le 31. 12. 1997.

Les principales composantes de ce programme sont les suivantes:

Composante 1

Réseau de centres d'études - 1 220 000 écus

Aide au développement et à l'extension du système d'enseignement à distance dans les pays participants.

Pouvoir adjudicateur: European Training Foundation, tél. (39 11) 630 23 09, télécopieur (39 11) 630 22 00.

Composante 2

Développement des formations - 3 200 000 écus

Création d'un nombre important de modules d'enseignement à distance dans différents domaines relevant du développement socio-économique et de l'intégration européenne.

Pouvoir adjudicateur: European Training Foundation, tél. (39 11) 630 23 09, télécopieur (39 11) 630 22 00.

Composante 3

Élaboration de stratégie - 330 000 écus

Aide à l'élaboration d'une stratégie à moyen/long terme pour l'enseignement à distance, qui mette particulièrement l'accent sur la législation, le lien avec la politique de l'UE et le rôle des technologies de pointe.

Pouvoir adjudicateur: European Training Foundation, tél. (39 11) 630 23 09, télécopieur (39 11) 630 22 00.

Composante 4

Unité de coordination des programmes - 250 000 écus

Tout renseignement complémentaire concernant le programme peut être obtenu par 3 voies différentes: sur Internet auprès du service Phare, à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/phare.html>

(ce service actualisera régulièrement les informations relatives au programme); directement auprès des autorités chargées de l'exécution du programme ou, pour les non-utilisateurs d'Internet, sur demande adressée par télécopieur n° (32-2) 299 17 77 à l'unité d'information DGIA - Phare.

Aucune manifestation d'intérêt ne devra être préparée à ce stade. Des avis de pré-information concernant les appels d'offres seront publiés sur Internet au service Phare à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/phare.html>.

Les renseignements seront également disponibles auprès des Euro Info Centres.

Conformément à la réglementation relative aux marchés Phare, seule une partie de ce programme sera mise en adjudication par procédure restreinte.

Phare — Assurance qualité et autres domaines connexes (PRAQ III 1996-1999)

(96/C 296/19)

Le 27. 11. 1995, la Commission a adopté le troisième programme régional relatif à l'assurance qualité et autres domaines connexes (PRAQ III) dans le cadre du programme Phare.

Les Communautés européennes participeront, à concurrence de 30 000 000 d'écus maximum sur la ligne budgétaire B7-6000, à ce programme qui doit être engagé pour le 31. 12. 1999.

Les principaux domaines sur lesquels le programme d'aide se concentrera sont les suivants:

Domaine d'aide 1

Réforme juridique - 1 800 000 écus

Conseil juridique en vue d'adapter et d'élargir les législations nationales dans tous les domaines concernés par le programme (normalisation, métrologie, accréditation, certification et essais, assurance qualité).

Visites/séminaires dirigés par des spécialistes en vue de promouvoir l'approche de l'UE au niveau gouvernemental.

Domaine d'aide 2

Formation - 3 400 000 écus

Formation continue pour la mise en application effective des structures institutionnelles.

Domaine d'aide 3

Échange technique 5 100 000 écus

Participation à des conférences, abonnement à des bases de données de l'UE et normes européennes relatives à l'information, échange de personnel entre services d'accréditation.

Domaine d'aide 4

Harmonisation et alignement des réglementations techniques 12 000 000 d'écus.

Adaptation juridique aux directives et réglementations techniques de l'UE et mise en œuvre de celles-ci.

Domaine d'aide 5

Promotion de l'assurance qualité 3 000 000 d'écus

Promotion des procédures de mise en œuvre de l'assurance qualité dans l'industrie et dans le secteur privé par le biais de campagnes de sensibilisation et de formation, et projets-pilotes.

Administration, gestion et supervision 3 200 000 écus.

Programmation/suivi, audit et évaluation 500 000 000 d'écus.

Dépenses imprévues (3 %) 1 000 000 d'écus.

La Commission et le CEN sont convenus de gérer et de superviser, dans un premier temps, une partie du programme (4 820 000 écus, sur une durée de 24 mois). Le CEN désigne le Comité européen de normalisation, tél. (32-2) 550 09 54, télécopieur (32-2) 550 08 19.

Phare — Programme pour l'établissement et le développement d'entreprises conjointes dans les Pays d'Europe centrale et orientale/PECO (JOP) — tranches I et II

(96/C 296/20)

Le 7.11.1995, la Commission a adopté le programme d'encouragement à l'établissement et au développement d'entreprises conjointes dans les Pays d'Europe centrale et orientale - tranche I; la tranche II a également été adoptée le 1.12.1995.

La Commission européenne participera aux deux tranches, à concurrence de 70 000 000 d'écus maximum sur la ligne budgétaire B7-6000. Le programme devra être engagé pour le 31.12.1999.

Le programme s'adresse principalement aux petites et moyennes entreprises de la Communauté qui souhaitent établir ou développer des entreprises conjointes dans les PECO. Il repose sur un réseau d'intermédiaires financiers responsables de la promotion, de l'évaluation de départ et de l'avancement de projets financés par la Communauté, et comporte 4 mécanismes:

Mécanisme 1

Pour le cofinancement de séminaires et d'autres manifestations en rapport direct avec les objectifs du programme y compris les mesures destinées à sa promotion.

Mécanisme 2

Pour le financement des coûts des études de pré-faisabilité et de faisabilité qu'exige une prise de décision de financement en connaissance de cause.

Mécanisme 3

Pour l'apport de fonds aux entreprises conjointes sous forme de fonds propres ou de fonds assimilables, sur la base d'un cofinancement avec une institution financière.

Mécanisme 4

Pour le financement du transfert de savoir-faire entre le promoteur et l'entreprise conjointe, notamment sous forme de formation.

La Commission est chargée de la mise en œuvre du programme. Les coûts d'exploitation sont limités à 5 % maximum du budget. Aucune manifestation d'intérêt émanant de soumissionnaires potentiels ne devra porter sur ces aspects du programme, le projet ayant déjà été adjugé.